

Arrêt

n° 41 157 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RENTMEESTERS *loco* Me R. PROOST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de mariage.

1.2. En date du 26 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'octroi d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

Doute quant au but réel du séjour : aucune preuves sur la véracité, l'origine et la durée de leur relation.

La prise en charge établie par le garant est refusée. En effet, un travail intérimaire ou art. 60 CPAS ne constitue pas une garantie financière couvrant une période de 2 ans (laps de temps pendant lequel le garant est solidairement responsable avec l'étranger).

La garante Melle [O.J.] nous fournit comme preuves de solvabilité des fiches de salaire en tant qu'intérimaire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.2. Elle fait grief en substance à la décision entreprise d'avoir été prise sur base d'une interprétation fautive des documents qu'elle avait joints à sa demande de visa. Elle souligne qu'il s'agit d'une demande de visa en vue de mariage et que celui-ci avait été signalé aux autorités communales, telle que cela figure dans la brochure d'information, ce document a été transmis au moment de la demande de visa. Elle estime qu'aucun doute ne subsiste quant au but de la demande de visa et la motivation ne prend pas en considération cet élément. Elle énumère dans son recours les documents qu'elle avait transmis au moment de la demande de visa et précise que tous ces documents étaient traduits et légalisés. S'agissant de la prise en charge, elle souligne que le contrat mentionne que Madame [O] est sous contrat à durée indéterminé et non dans le cadre d'un intérim. Madame [O] pensait que la production des fiches de paie était suffisante, comme indiqué dans la brochure. Elle ajoute qu'on aurait pu lui demander de déposer son contrat à durée indéterminé. Enfin, elle rappelle en substance la jurisprudence du Conseil d'Etat relatif à l'article 8 de la CEDH et notamment le principe de proportionnalité.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ne formule aucun autre développement.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'article 5 du Règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes qui stipule :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

(...)

c) justifier l'objet et les conditions de séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

(...) ».

3.1.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. S'agissant du motif relatif aux moyens de subsistances suffisants, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de prise en charge des fiches

de salaire. Le Conseil constate que ces documents mentionnent clairement « *ASAP INTERIM* », de sorte que la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, refuser la demande de prise en charge.

3.2.2. Le Conseil constate également que contrat de travail est produit dans le cadre du présent recours. A ce titre, le Conseil rappelle qu'il ne saurait, avoir égard à ce document pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, enseigne : « [...] *qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.3. La circonstance que les informations transmises par l'ambassade de Tunis auraient été incomplètes n'est pas de nature à déroger au prescrit légal. Cette articulation du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.3. Le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, sur le défaut de couverture financière et, d'autre part, sur les doutes quant au but réel du séjour. Comme indiqué ci-dessus, le motif relatif à l'absence de couverture financière est fondé et suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'articulation du moyen visant l'autre motif de la décision à savoir, celui relatif au but du voyage.

3.4. En ce qui concerne les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.5. Enfin, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil remarque que, dans son développement, la partie requérante indique qu'il y a lieu de faire la balance entre, d'une part, les mesures d'éloignement (« *Dat het bestreden bevel* ») et, d'autre part, la vie familiale du requérant. Le Conseil souligne que l'acte attaqué ne constitue pas une mesure d'éloignement du territoire à défaut pour la partie requérante d'y avoir préalablement pénétré.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE